

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rydier* _____ Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Sexton* _____ Ecuyer, _____ Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Jacques Goyette Boucher* _____ du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *Sauvante* _____ dans le marché *Bonsecours* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou bacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt Louis* _____ du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un shilling & trois deniers* _____ dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

Jacques Goyette Boucher & *Antoine Goyette* _____
Jacques Goyette Boucher _____ du même lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Échevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour
 du mois d' *Avril* — mil huit cent *unquatre-vingt* dans l'après midi, sous
 le numéro *deux mille cinq cent quatre-vingt*
 du Répertoire de *Maurice* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires. *excepté le dit*
premier & l'une des dites cautions ne sachant signer
ont fait leur marque dans ce sens

(Signé) *H. P. Séatun*
Greffier de la dite

(Signé) *Charles S. Robier*
Laques & Goyette
Henri Collier
Antoine & Goyette
M. Bouchonnière
M. Lamoignon

Une copie de la minute des
présentes restée en mon étude

Maurice

12580
26 avril 1888
Bail
pour
La Compagnie de Montréal
Laques Goyette
copie

ARCHIVES MUNICIPALES
 MONTREAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles, S. Pothier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John, P. Sexton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Antoine Joyette Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :

L'ÉTAL numéro *succursale de son* dans le marché *Bonnecour* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et réglemens maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Visigh Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un shelin & trois deniers & demi* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des réglemens en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

*Joseph Leconte & Michel
McKeon tous deux Bouchers du même lieu*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicilé en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour
du mois d'*Avril* mil huit cent *quatre-vingt-huit* dans l'après-midi, sous
le numéro *deux mille cinq cent quatre-vingt-un*
du Répertoire de *Maurice* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté le dit*
premier & l'une des dites cautions sachant signer ont fait
leur marque avec nous

(Signé) Charles S. Rodier
Notaire & Juyette

Joseph & Leconte

M. McKern

M. Bouchonnière

Not. Assom.

(Signé) H. P. Sauton

Greff. de la Cité

Vrai copie de la minute des

présentes restée en mon étude

Maurice

(2581)

26 Avril 1888

Paul

pour
La Compagnie de Montréal

A
Antoine Juyette

copie

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MUNICIPAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles L. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Sexton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *François Xavier Collins Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *deux*, dans le marché *Bouches* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *deux cent cinquante trois deniers & demi* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Nédard Raymond et Antoine Goyette, tous deux Bouchers, du même lieu,*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce vingt-dixième jour
du mois de avril mil huit cent cinquante-huit dans l'après-midi, sous
le numéro Deux mille cinq quatre vingt deux
du Répertoire de A. D'Amour l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, excepté l'une
des dites parties qui a déclaré n'elles avoir fait de ce en
quis affaire sa matière ordinaire d'une chose

["signé"]
" J. P. Sexton
Greffier de la dite "

Charles J. Rodier (maire)

Oscar Colin

Madar Raymond

Antoine X. Goyette

L. B. Bourbonnière N. B.

A. D'Amour N. B.

Pour vraie copie de la Minute des présentes de
muni en un double

M. Amour

12582

26 Avril 1858

Bail
par

à l'opération de l'édifice

Oscar Colin,

à

ARCHIVES MUNICIPALES

MONTRÉAL QUÉBEC

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Seaton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Joséph Leconte Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *suaante & trois* dans le marché *Bonsecours* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et réglemens maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un centin* & *deux deniers & demi* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des réglemens en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Jean Baptiste Fabre*
& *Antoine Goyette tous deux Boucher du*
même lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ^{Vingt sixième} jour du mois d'Avril mil huit cent ~~vingt huit~~ ^{soixante huit} dans l'après midi, sous le numéro ~~Deux mille cinq cent quarante trois~~ du Répertoire de ~~M. Amour~~ l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, ~~excepté les~~ ^{dit} prenens & les dites cautionnés sachant signer ont fait leur marque ordinaire d'une croix

(Signé) Charles, S. Rufin Maïne
Joseph & Associés
J. P. Sabourin
Antoine & Zolette
M. Amour

(Signé) P. Sexton
Greff. de la Côte

Vraie copie de la minute des présentes restée en mon étude

M. Amour

2583

26 Avril 1868

Paul

pour

L. Baupont de la Pointe St

Joseph Descomptes

Copie

ARCHIVES MUNICIPALES
SERVICE D'ARCHIVES
MONTREAL QUEBEC

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Ruel* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Eaton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Laurent Collin Bouches* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *misanté & quatre* dans le marché *Bonnevoies* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'ancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt* *deux* *cents* du cours actuel de cette province, faisant chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un dollar & trois deniers & demi* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

Antoine Goyette & Meland
Raymond tous deux Bouchers du même
lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce Vingt sixième jour
du mois d' juin mil huit-cent cinquante-huit dans l'avant midi, sous
le numéro Deux mille cinq cent quatre-vingt quatre
du Répertoire de Marron l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, excepté le
dit premier & l'un des tites contumax ne sachant signer
à fait sa marque advenant d'une croix

Signé P. Seston
Goff de la tite

(Signé) Charles S. Rodier Maire
Laurent & Collier
Antoine & Goyette
Michel Raymond
W. B. Guiburnier
A. J. Amour

Un copie de la minute des
preuves restées en mon étude

A. J. Amour

1858

26 Juin 1858

Paul

La Compagnie de Montréal

Laurent Collier

copies

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
RECORDS OFFICE

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles J. Profier* ———— Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Seaton* ———— Ecuyer, ———— Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Leon Baptiste Sabourin Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *suivant* *vingt* dans le marché *Bonneville* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt* *deux* *cents* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un* *shilling* *et* *deux* *deniers* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre, *il* expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

À CES PRÉSENTES sont intervenus

Henri Mathurin
et *Antoine Goyette* tous deux *Bouchers*
du même lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Échevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal, susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ^{Vingt-troisième} jour
 du mois de ^{Juin} mil huit cent ^{cinquante-huit} dans l'après-midi, sous
 le numéro ^{Cent mille cinq cent quatre-vingt-cinq}
 du Répertoire de ^{M. Arroux} l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, ^{excepté le d^{it}}
^{preneur & les d^{ites} cautionnaires qui ne sachant signer ont fait}
^{leur marque d'une croix}

(Signé) J. P. Sexton
 Goff de la Croix

(Signé) Charles S. Rocher, Maire

Leon B^{te} Sabourin

Francis & Mathieu

Antoine & Goyette

M. B. Goussier

M. Arroux

Une copie de la minute des
 présentes restée en mon étude

M. Arroux

2085

26 Juin 1858

Paul

Le Comptable de Montréal

M. B. Sabourin

Goff de la Croix

ARCHIVES MUNICIPALES
 1858
 1000-100000

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Sexton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Charles Mathurin Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *soixante & sept* dans le marché *Bonnecour* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et réglemens maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisoirs ou des viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de s'attarder ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est fait pour et en considération de la somme de *Vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour *un* jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un chelin & six deniers* au dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des réglemens en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou châssis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel châssis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

Jean Baptiste Saboyin
& *Antoine Goyette* tous deux Bouchers du
même lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Échevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt troisième* jour
du mois d' *Avril* mil huit cent *cinquante huit* dans l'avant-midi, sous
le numéro *Deux mille cinq cent quatre-vingt six*
du Répertoire de *Marnour* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté le premier*
& les dites parties ne sachant signer ont fait leur marque
ordinaire d'une croix

/Signé/ A.P. Beaton
Prof de la Cité

/Signé/ Charles S. Bédin Maire
Francis Mathurin
marque
Sté Sabourin
marque
Antoine Goyette
marque
M. Bouillon
M. Marnour

Vrai copie de la minute des
présentes restés en son états

Marnour

2586

26 Avril 1858

Bois

pour
La Corporation de Montréal

@
Francis Mathurin

copie

ARCHIVES MUNICIPALES
SERVICES DE GESTION
MUNICIPAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Sexton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Nedard Raymond Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *sixty nine* — dans le marché *Bonnevoie* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt livres* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *deux centins* *trois deniers* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

*Edouard Colin, et
Laurent Colin père, tous deux Bouchers,
du même lieu,*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés peiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait éléction de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt sixième* jour
du mois d' *avril* mil huit cent *quarante huit* dans l'avant midi, sous
le numéro *Deux mille cinq cent quatre vingt sept*
du Répertoire de *A. Darnour* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté l'une*
des dites parties, qui a déclaré ne savoir signer, d'ice
enquis; mais a fait sa marque ordinaire de trois croix.

Signé: Charles S. Rodier. (Maire)

Médard Raymond

Xavier Collin,

Laurent Collin père,

marque

L. Bourbournière. M.

A. Darnour. M.

Pour vraie copie des minutes des présentes, demeurées en double.

12587.

26 avril 1848.

Bail
par
La corporation de Montréal
à
Médard Raymond.

RECEVU
LE 26 AVRIL 1848
M. DARNOUR

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles J. Robier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John J. Sestus* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Lein Berne Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :

L'ÉTAL numéro *Suicente 8 dix* dans le marché *Bonsecours* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et réglemens maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autre des salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande sur son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de s'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un chelin* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des réglemens en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

*Laurent Collier et
Ramon Collier tous deux Bouchers du même
lieu*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Échevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ^{Vingt deuxième} jour
du mois d'Avril mil huit cent cinquante huit dans l'avant midi, sous
le numéro Deux mille un cent quatre-vingt huit
du Répertoire de M. M. l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté l'une*
des dites cautionnaires ne sachant signer à fait sa marque
duin croix

(Signé) M. Sexton
greffier de la table.

(Signé) Charles A. Robitaille
Léon Desrosiers
Léon J. Ballon
Haver Ballon
M. B. Bouchard
M. M. M.

Vrai copie de la minute des présentes

restés en mon étude

M. M. M.

2578

26 Avril 1858

Paul

par
La Supérieure de Montréal

Léon Desrosiers

copie

Bouchard

Bouchard

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rober* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Seaton* — Ecuyer, — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Charles Gauthier Commencant de Lard* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *Un* — dans le marché *Bonnevois* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* — du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un shilling & trois deniers & demi* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou châssis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel châssis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

Charles Gauthier Commencant de Lard
du même lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ^{Vingt sixième} jour
du mois d'Avril mil huit cent cinquante huit dans l'après midi, sous
le numéro ~~Cent mille cinq cent quatre vingt neuf~~
du Répertoire de ~~M. Armand~~ l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, ~~excepté le dit~~
~~premier qui a déclaré ne savoir signer de ce engin~~
~~a fait sa marque de une croix~~

(Signé) P. Beaton
Greffier de la table

(Signé) Charles S. Bouché -
Charles + Gauthier
Isaac Guvins
Charles St Charles
M. Bourbonnière
M. Armand

Une copie de la minute
des présentes restée en mon étude

M. Armand

12089

26 Avril 1858

Paul

La Procureur Général de Montréal

Charles P. Gauthier

(Copie)

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL, QUEBEC

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt-dixième* jour
du mois de *avril* mil huit cent *cinquante-huit* dans l'avant-midi, sous
le numéro *Deux mille cinq cent quatre-vingt-dix*
du Répertoire de l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires.

(signé) Charles S. Rodier, Maire,
Cléophas Donais,

(circled) J. P. Stetson
"Greffier de la Cité."

Isaac Giroux,
Louis Durand
J. B. Bourbonnière, M.
A. D'Amour, M.

Pour vraie copie de la minute des présentes,
Remueuse en mon l'Etat.

(Signature)

2590.

26 avril 1858.

Paul

Joseph

La corporation de Montréal

-à-

Cléophas Donais.

(Signature)

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MONTREAL

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt-dixième* jour du mois d' *avril* mil huit cent *cinquante-huit* dans l'avant-midi, sous le numéro *Deux mille cinq cent quatre-vingt-sept* du Répertoire de *A. D'ambur* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté l'une* des dites parties qui a déclaré ne savoir signer, *dece* enquis; mais a fait la marque ordinaire d'une croix.

Signé Charles J. Rodier, Maire,
Payais Mercier
Goussaint X Desmurs,
Edouard Letang,
J. B. Bourbonnière N. B.
A. D'ambur. N. B.

*J. J. Leclercq,
Greffier de la dite* ...

Pour vraie copie des minutes des présentes, de
meurée en mon étude. /

M. Armand

12591

26 avril 1858

Bail

à

La Couronne à Montréal,

à

Payais Mercier.

—

ARCHIVES
MUNICIPALES
MONTREAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire, les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles Rubin* Ecuier, résidant en la dite Cité; assisté de *John P. Seaton* Ecuier, Greffier de la dite Cité de Montréal; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Isaac Guisep Commencant de la Gard* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *quatre* dans le marché *Bonsejour* en cette Cité; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :—

- 1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui;
- 2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés;
- 3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité;
- 4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché;
- 5^o De ne vendre ou de n'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché;
- 6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché;
- 7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché;
- 8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un dollar & deux deniers demi* que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

- 1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.
- 2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.
- 3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

Louis Perrault & Charles Gauthier tous deux Bouchers du même lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Échevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt-sixième* jour
du mois d' *Avril* mil huit cent cinquante *huit* dans l'après midi, sous
le numéro *deux mille cinq cent quatre-vingt-douze*
du Répertoire de *M. Armand* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté l'une*
des dites parties qui ne voulant signer a fait sa marque
ainsi que l'une d'elles

(Signé) *H. P. Seaton*
greff de la dite

Signé Charles Rodier Marie
Joseph Guin
Louis Duval
Charles sa Gauthier
marque
M. Baylemaire H.
M. Armand H.

Une copy de la minute des présentes
restée en mon étude

M. Armand H.

2592

26 Avril 1858

Paul

*pour
La Compagnie H. de Montréal*

Joseph Guin

copie

ARCHIVES MUNICIPALES
MUNICIPAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire, les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles J. Rodier* ———— Ecuyer, résidant en la dite Cité; assisté de *John P. Seaton* ———— Ecuyer, ———— Greffier de la dite Cité de Montréal; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Loupant Demers Communeur du Land* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *cinq* ———— dans le marché *Bonsecours* en cette Cité; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :—

- 1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui;
- 2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés;
- 3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité;
- 4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché;
- 5^o De ne vendre ou de n'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché;
- 6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché;
- 7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché;
- 8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt* *trois* ———— du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un* *chelin* *et trois deniers & demi* ———— que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

- 1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.
- 2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.
- 3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou châssis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel châssis ou vitre aux frais du dit preneur; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Nazaire Mercier & Isaac Giroux tous deux Communeurs du même lieu*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Échevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt-troisième* jour
du mois d' *Avril* mil huit cent cinquante huit dans l'après-midi, sous
le numéro deux mille cinq cent quatre-vingt-treize
du Répertoire de *M. Amour* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires. *excepté ledit*
premier ne sachant signer a fait en marge ordinaire
deux croix

Signé/ Charles S. Radier Notaire
Loupain & Desrosiers

Signé/ W. Seaton
Guiffre de la Bette

marque
Nazario Mercier
Isaac, Guoif
W. Bombardier
M. Amour

Vraie copie de la minute des pres
entes restées en mon étude

M. Amour
(11)

(12593)

26 Avril 1858

Boul

par

J. Bayenard de Montreuil

Loupain & Desrosiers

(copie)

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John D. Steaton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Louis Durand* commerçant de la dite Cité, du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *six* dans le marché *Bonsecours* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt livres* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *deux centins & trois deniers & demi* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Edmond Letourneau & Isaac Giroux, tous deux commerçants de la dite Cité de Montréal, du même lieu.*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt sixième* jour
du mois d' *avril* mil huit cent *cinquante-huit* dans l'avant midi, sous
le numéro *Deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze*
du Répertoire de *A. D'Amour* l'un des Notaires soussignés.
Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires.

S. J. Tessier
Greffier de la Ville

Signé Charles S. Rodier, Maire,
Louis Durand,
Ed. Letang,
Isaac Giroux,
L. B. Bourbonnière, N. B.
A. D'Amour, N. B.

Pour vraie copie de la minute des présentes, de
meurée en mon Étude

Mamour

102594

26 avril 1858

Bail
par

La Corporation de Montréal

Louis Durand

ARCHIVES MUNICIPALES

1858-1859

MONTREAL, QUEBEC

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire, les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles A. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Sexton* — Ecuyer, — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Etienne Lapiere* *Commerçant*, du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, —

L'ÉTAL numéro *sept* dans le marché *Bonneours* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :—

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou de n'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o Que tenir le dit Etal en tout et ceux net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt* livres du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un centin* *trois deniers & demi* — que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Louis Durand* *Isaac Giroux*, *trois deux* *Commerçants* *du dit*, *du même* *lieu*,

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pfeiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt-dixième* jour
du mois d' *avril* — mil huit cent cinquante *huit* dans l'avant midi, sous
le numéro *deux mille cinq cent quatre-vingt quinze*
du Répertoire de *A. D'Amour* — l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté le*
dit Preneur qui a déclaré ne savoir signer de ce
requis; mais a fait sonner ordre à ses
voies — Signé/ *Charles S. Rodier, Maire*

A. D'Amour
" *greffier de la ville* "

Stienne X Lapierre
maire

Louis Durand.

Isaac Giroux.

L. B. Bourbonnière M^e

A. D'Amour. M^e

Pour vraie copie de la minute des présentes,
devenue en authenticité,

M. Amour

12593

26 avril 1858.

Bail
par
Labopretion de Montréal,
à
Stienne Lapierre,
M^e.

ARCHIVES MUNICIPALES
MUNICIPAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Hébert* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Montail d'Étany, Commerçant délaissé*, du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *Huit* dans le marché *Bonnevoies* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou bacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt* livres du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *deux centimètres trois deniers* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou châssis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel châssis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Edouard d'Étany* *Alexis et Charles, trois deux commerçants délaissés, du même lieu.*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Échevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ~~vint sixième~~ jour
du mois d' ~~avril~~ mil huit cent cinquante huit dans l'avant-midi, sous
le numéro ~~Deux mille cinq cent quarante sept~~
du Répertoire de ~~A. D'Amour~~ l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, ~~excepté le~~
~~dit Preneur qui a déclaré ne savoir signer de ce qu'il~~
~~voit~~ mais a fait sa marque, l'ordinaire d'iceux
voies signés / Charles A. Rodier Maire,

Dontail X Letang.

Edouard Letang

" Alexis St Charles.

S. B. Bourbonnière, N. B.

A. D'Amour, N. B.

Pour vraie copie de la minute des présentes,
devenue sur son étude par un mot rayé et nul.

M. Amour

12596

26 avril 1858.

Bail

par

La corporation de l'Université,

et

Dontail Letang

et

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Seston* — Ecuyer, — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Alexis St Charles, commerçant delard*, du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *Peuf* — dans le marché *Bonsecours* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme *dém chelin & trois deniers & demi*, — dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Edmond Létang, & Isaac Giroux, tous deux commerçants delard, du même lieu.*

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour
du mois d' *avril* mil huit cent *cinquante huit* dans l'avant-midi, sous
le numéro *Deux mille cinq cent quatre-vingt dix-sept*,
du Répertoire de *A. D'Amour* l'un des Notaires soussignés.
Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires.

[Signé] Charles L. Rodier, Maire.
Alexis St-Charles.

A. J. Sexton,
guerr. de la bité

Ed. Létang,
Isaac Giroux,
T. B. Bourbonnais M^{re}
A. D'Amour, M^{re}.

Par vraie copie de la minute des présentes,
demeurée en mon étude.

Maurice H.

12597

26 avril 1858.

Bail
par

La Corporation des Marchands

à

Alexis St-Charles.

M.

ARCHIVES MUNICIPALES

MONTREAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Beaton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Edouard d'Étany, commerçant* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *Dix* dans le marché *Bonnecour* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et réglemens maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *deux cent et trois deniers & demi*, dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des réglemens en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

Alexis et Charles & Co
Pajoué Mercier, tous deux Commerçants,
du même lieu.

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Échevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires,

FAIT ET PASSE à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt-troisième* jour
du mois d' *avril* mil huit cent *cinquante-huit* dans l'avant-midi, sous
le numéro *Deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit*
du Répertoire de *A. D'Amour* l'un des Notaires soussignés.
Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires.

(Signé) *Charles S. Rodier, Maire,*
Edouard Létang,
Alexis St. Charles,
Notaire Mercier,
A. B. Bourbonnière, A. B.

A. D'Amour, A. B.
Pour vraie copie des minutes des présentes, de
meubles en mon étude.

Marcus R.

No 2598

26 avril 1858

Bail
par
Sabourin de Montréal,
à
Edouard Létang,

ARCHIVES MONTREALAIS

1858

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *John S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Clouton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Jean Marie Lemoine, commerçant de ladite* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *vingt* dans le marché *Bonsecours* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *deux cent cinquante trois deniers* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Alexis St. Charles & Edouard Litaly, trois deniers commerçants de ladite* du même lieu.

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt sixième* jour du mois d' *avril* mil huit cent *cinquante huit* dans l'après midi, sous le numéro *Deux mille cinq cent quatre vingt dix neuf* du Répertoire de . . . l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté ledit* Premier ne sachant écrire *afait sans marque ordinaire d'une*

croix signés Charles A. Rodier, Maire, —

Jean Marie ^{2e} Emmond,

Alexis H. Charles.

Ed. Letang.

L. B. Harbournier M^{re}

A. D'Amour, M^{re}

*J. P. Séverson
Greffier de la Ville*

Pour vraie copie de la minute des présentes, demeurée en mon étude.

Marmont

N^o 2599

26 Avril 1858.

*Bail
pour*

La Corporation du Montreuil

*à
Jean Marie Emmond.*

M^{re}

ARCHIVES MUNICIPALES

MONTREAL

Pardevant les Notaires Publics

pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire les Échevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Pothier* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté de *John P. Seaton* Ecuyer, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain, à *Henry Haignant Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *104* dans le marché *Bonneville* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui ;

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou hacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt Louis* du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *un shilling et trois deniers de denier* dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus

Isaac Simon & Aléxis
St Charles Louis *Commerçant de Laval*
du même lieu

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dit Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce Vingt sixième jour
du mois d Avril mil huit cent cinquante huit dans l'avant midi, sous
le numéro Deux mille six cents
du Répertoire de Maron l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, excepté le
dit preneur en sachant auqun a fait leur marque
deux cents

(Signé) Charles S. Rodier Maire
Henry ^{en} Hargreaves
Maire

(Signé) M. Beaton
Greff. de la loi

Isaac Guinot
Alexis Sébaste
M. Aubunniere

restai en mon étude
Trois copies de la minute des présentes

M. Arroux

(2660)

26 Avril 1858

Paul

pour

Le Sieur de M. Beaton

Henry Hargreaves

(copie)

copie

copie

ARTS ET MÉTIERS
MONTREAL

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Surent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Weston* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Athanasie Rouffey promueant du même lieu*

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *114* — dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers intérieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparation nécessaires à la dite Cave ou Magasin ; et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Sept Louis* — cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de

dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenues, Joseph Benard & Guillaume Desautels tous deux commençant du même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés-pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce Vingt-troisième jour du mois d' Avril mil huit cent cinquante huit dans l'après midi, sous le numéro deux mille six cent quarante du Répertoire de Mamour l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires,

Signé L. P. Seaton
Juge de la Cité

Signé Charles S. Robitaille

" A. Dupre

" Joseph Benard

" Guillaume Desautels

" M. Bourbonnière M

" Mamour M

Une copie de la minute des présentes restée en nous

M. Mamour M

Chude

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL

2601

26 Avril 1858

Bail pour

La Corporation de Montréal

(c)

Albanus Dupre

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Seaton* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Luc Boismenu* commerçant du même lieu —

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Deux* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et des Poissons frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt*

cinq Louis

_____ cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf shillings & sept deniers*

& demi

_____ dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

Les Présentes sont Intervenues, Jean Baptiste Lamontagne
& Joseph Bernard tous deux commerçant au même
lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés
pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Eche-
vins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la ma-
nière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du pré-
sent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux
obligés.

DONT ET DU TOUT ACTÉ, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de
domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ^{Vingt sixième} jour
du mois d'Avril — mil huit cent cinquante ^{huit} — dans l'après-
midi, sous le numéro ^{Deux mille six cent deux} — du
Répertoire de ^{M. Amour} — l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, ^{excepté le dit}
^{preneur ne sachant signer, a fait sa marque ordinaire d'usage civil}

signé/ Charles, S. P. Boissier

Luc de Boissier
J. B. Lamontagne
Jos. Bernard

M. Dubouche
M. Amour

signé/ L. P. Scaton
Greffier de la Cité

Vrai copie de la minute des présentes restée en main

M. Amour

Etude

ARCHIVES PRINCIPALES
MONTREAL ARCHIVES

1966
26 Avril 1858
Bail
Jean Baptiste Lamontagne
Luc de Boissier
Jos. Bernard

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Robier* — Ecuier, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Seaton* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Yves Saint-Louis* *Commerçant de sucre*
lui

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Trois* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasin, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt-cinq Louis*

formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf shillings & sept deniers*

8 deniers dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenus, *Honoré Delamare & Jean*
Baie tous deux commerçants du même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour du mois d'*Avril* mil huit cent cinquante *huit* dans l'avant midi, sous le numéro *deux mille six cent trente* du Répertoire de *Mamou* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté le dit preneur ne sachant signer & fait sa marque ordinaire d'une croix*

Signé L. P. Beaton
Greffier de la Cité

Signé Charles S. Rodier Maire
Impair de Lafontaine
Honoré Delamare
Jean Baie
M. Bonhomme
M. Mamou

Vrai copie de la minute des présentes restées en mon étude

M. Mamou

ARCHIVES MUNICIPALES
MUNICIPAL ARCHIVES

26613
26 Avril 1858
Signé
pour
La Corporation de Montréal
Impair de Lafontaine

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles J. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Sexton* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Joseph Renaud, commerçant au même lieu*

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Quatre* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De rendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

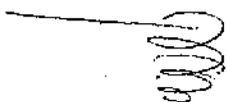
2^o Que le dit preneur fera toutes les réparation nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt* —
cinq

— cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf sous et sept deniers &*

deux — dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenues, *Guillaume Desautels & Paul
Beauchamp tous deux demeurant au même lieu*



LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés-pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt-troisième* jour du mois d' *Août* mil huit cent cinquante *huit* dans l'après-midi, sous le numéro *Deux mille six cent quatre* du Répertoire de *Maurice* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires,

*Signé / L.P. Sexton
Juge de la table*

*Signé Charles S. Robit
" Les Binard
" Guillaume Desautels
" P. Beauchamp
" M. Baylissière
" Maurice*

Vrai copie de la minutes des présentes restées

en mon étude

Maurice

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL ARCHIVES

26604
26 Août 1858
Paul
J. Binard
Joseph Binard

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Saxon* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *David Beauchamp commençant du même lieu*

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *vingt* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt*

vingt — cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *neuf dollars & sept deniers*

à terme — dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisiion.

A ces Præsentes sont Interuenus, Guillaume Pesant & Joseph
Bernard tous deux commerçant du même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés-
pléiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Eche-
vins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la ma-
nière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du pré-
sent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux
obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de
domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce Vingt sixième jour
du mois d'Avril mil huit cent cinquante huit dans l'après
midi, sous le numéro deux mille six cent cinq du
Répertoire de Mamour l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires.

Signé L. P. Sévère
Greff. de la Cité

Charles S. Rubin Maire
/ Signé / P. Beauchamp
" Guillaume Pesant
" Jos. Bernard
" M. Lamoureux
" Mamour
Vrai copie de la minute des présentes actée en son
Mamour

Etude

RECEIVED
MUNICIPAL ARCHIVES
MONTREAL

12665
26 Avril 1858
Bail
pour
la Corporation de Montréal
David, Beauchamp

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Parent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Sexton* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Guillaume Pesant* commerçant du même lieu

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Six* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasin, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieure qu'extérieure dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *vingt cinq Louis*

_____ cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *seuf chelens & sept deniers*

8 deniers _____ dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenues, *Paul Beauchamp et Joseph Bernard* tous deux commerçants au même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt-troisième* jour du mois d'*Avril* mil huit cent cinquante *huit* dans l'après midi, sous le numéro *deux mille six cent six* du Répertoire de *M. Miron* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires,

(Signé) L. P. Seston
Joseph de la Roche

Charles, S. Robitaille
(Signé) Guillaume Perantite
" Paul Beauchamp
" Joseph Bernard
" M. Miron
" M. Miron
Vrai copie de la minute des présentes
M. Miron

restées en mon étude

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MONTREAL ARCHIVES

12506
26 Avril 1858
Paul
de Beauchamp et Bernard
Joseph Bernard

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Surent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles J. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John J. Sexton* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain — à *Geoffroy Guimond Commercant du même lieu*

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Sept* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasin, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt*

vingt Louis

_____ cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf chelins & sept deniers*

Et demi _____ dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenus, *Jean Baptiste Lamontagne & Luc Boismenu* tous deux *commerçants* du *mobilier*

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour du mois d'*Avril* mil huit cent cinquante *huit* dans l'après midi, sous le numéro *Deux mille sept cent sept* du Répertoire de *M. Arnoux* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté ledit preneur & l'une des dites cautions ne sachant signer ont fait leur marque ordinaire d'une croix*

(Signé) M. Seaton
Préf. de la Cité

Signé Charles S. Rodier
Notaire
Scraptin & Guarnon
Notaires
M. Lamontagne
Luc Boismenu
Notaires
M. Bourbonnere
M. Arnoux

Vrai copie de la minute des présentes restée en mon étude

M. Arnoux

AMÉRIQUE MÉRIDIONALES
MONTREAL ARCHIVES

2607

26 Avril 1858

Bail

pour
La Compagnie de Montréal

Scraptin & Guarnon

(Signature circulaire)

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles, S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John, P. Sexton* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Jean Baptiste Lamontagne* commerçant du même lieu

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Sept* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Cinq Louis*

_____ cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf cent six & sept deniers & demi*

_____ dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenues, David, Beauchamp & Luc
Boismenu tous deux Commerçants du même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ^{Vingt-troisième} jour du mois d' Avril mil huit cent cinquante huit dans l'après midi, sous le numéro deux mille six cent huit du Répertoire de M. Amour l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *exceptis hinc des folios contenus qui ne contenant signer a fait sa marque ailleurs sur deux écrits*

(Signé) M. Leatier
Juff. de la Cité

(Signé) Charles S. Puelin Marie
M. Lamontagne
P. Beauchamp
Luc & Boismenu
M. Boismenu
M. Amour

Vrai copie de la minute des présentes restée en mon étude

M. Amour

ARCHIVES PRIMAIRES
MONTREAL
REPRODUCTION
PROHIBEE

Amour

M. Lamontagne

La Corporation de Montréal

Paul

26 Avril 1858

2608

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire Charles J. Gauthier — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté John P. Soutar — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à Antoine Gauthier commençant du même lieu

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro Neuf dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparation nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de Vingt cinq Louis

_____ cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de Neuf dollars et sept deniers & demi

_____ dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenues, *Joseph Laouneau et Narcisse Martineau* tous deux Commerçants du même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour du mois de *juin* mil huit cent cinquante *huit* dans l'avant midi, sous le numéro *deux mille six cent neuf* du Répertoire de *M. Amour* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté le dit preneur & l'une des dites cautions ne sachant signer ont fait leur marque d'une croix*

(signé) Charles Rodier Maire

Antoine Guibault

Joseph Laouneau

Narcisse Martineau

M. Bourbominé

M. Amour

Un copie de la minute des présentes restées en mon Etude

(Signature)

(signé) J. P. Lesot
Jeuf de la lité

ARRAIRE NOTARIAUX
MONTREAL
REVENU DE LA CITE

N 2609
26 Juin 1858
Bail
pour
La Corporation de Montréal
Antoine Guibault
(Signature)

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rivier* Ecuier, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Sexton* Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Narcisse Montreuil* locataire du même lieu

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Quin* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasin, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieurs qu'extérieurs dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt cinq*

deniers & demi cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf sous & sept*

dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

À ces Présentes sont Intervenus, Antoine Guibault & Henry
 & Martineau tous deux commerçants de
 même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés
 pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Eche-
 vins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la ma-
 nière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du pré-
 sent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux
 obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de
 domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce ^{Vingt} ~~vingt~~ ^{deuxième} jour
 du mois de juin mil huit cent cinquante: huit dans l'après
 midi, sous le numéro deux cent dix du
 Répertoire de M'Amour l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, ~~excepté la~~
 des dites cautions ne sachant signer ~~à fait sa~~ ^{sa} ~~marque~~
 ordinaire d'une croix

/ Signé / A. S. S. S. S.
 greffier de la cité

/ Signé / Charles, de Rocher Maine
 H. Martineau
 Antoine Guibault
 H. C. Martineau
 M. B. Bourbonnais
 M. Amour

Vrai copie de la minute
 des présentes restes en mon étude
 M. Amour

ARCHIVES COMMUNALES
 MONTREAL 1858

2610
 26 Juin 1858
 Paul
 J. B. Bourbonnais
 H. C. Martineau
 copie

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Radier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Sexton* — Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Romualdo Languebe* commerçant du même lieu

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Quize* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers inférieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune réduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt*

vingt Louis

cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf chelins & sept*

deniers & demi dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Presentes sont Intervenues, *Seraphin Guimond & Jeanne Languelec* tous deux *Commencant du mesme lieu*

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement-entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt sixième* jour du mois d' *juin* mil huit cent cinquante *huit* dans l'après midi, sous le numéro *deux mille six cent onze* du Répertoire de *Marrain* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté le dit preneur & les dites cautions ne sachant signer ont fait leur marque ordinaire de une croix*

(Signé) M. Sexton
Préf. de la Cité

(Signé) Charles S. Rodier
Notaire
Renuald Languelec
Notaire
Seraphin Guilbault
Notaire
Jeanne Languelec
Notaire
M. Gauthier
Notaire
M. Amour
Notaire

Vrai copie de la minute des présentes restée en mon étude

M. Amour
Notaire

ARCHIVES PUBLIQUES
MONTREAL
MONTREAL ARCHIVES

(2611)

26 Juin 1858

Paul

La Suppléant de M. Guimond

Renuald Languelec

(Copies)

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Fisher* Ecuyer, résidant en la dite Cité ; assisté *John P. Sexton* Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai prochain à *Joseph Poulin* commerçant du même lieu

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir —

LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *Douze* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue St. Paul de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.

2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.

3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasins, ou sur son dit Etal.

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que du Grain, du Sucre du Pays, de la Fleur, des Volailles, des Œufs, et du Poisson frais en hiver.

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant inférieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers intérieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Vingt cinq louis*

formant par chaque semaine de l'année la somme de *Neuf chelins & sept deniers & demi* cours actuel de cette Province, faisant et

dit cours, que le dit Preneur a promis et s'est obligé payer aux Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et requisition.

A ces Présentes sont Intervenus, *Josephin, Languedoc*
& François Languedoc tous deux *permeur*
du même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour du mois d' *Avril* mil huit cent cinquante *huit* dans l'avant midi, sous le numéro *Deux mille six cent Douze* du Répertoire de *Marron* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, *excepté les dites cautions ne sachant signer ont fait leur marque ordinaire d'une croix*

Signé/ P. Sexton
Juge de la Cité

Signé/ Charles S. Rodrigue Maire
Joseph Poulin
Josephin Languedoc
François Languedoc
M. Bouchetière

Vrai copie de la minute des présentes restés en mon étude

Marron

ARCHIVES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

N 2612
26 Avril 1858
Bail

Le Carpentier de Montréal
Joseph Poulin

Josephin Languedoc
François Languedoc

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuier, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Sexton* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~de l'année~~ jusqu'au premier de Novembre prochain, à *George Fullum*

Boucher de _____ même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir:

La glacière connue et désignée sous le Numéro *un* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir:

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *sept louis & dix chelins* cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir: *Trois louis & quinze chelins* dit cours, le premier d' *avril* prochain et la balance, *Trois louis & quinze chelins* dit cours, le premier d' *octobre* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Joseph Beaudoin, et*
Moïse Lavigne, tous deux, Bouchers,
_____ du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt sixième* jour du mois de *mai* ~~avant~~ midi, mil huit cent *vingt huit* sous le Numéro *Quinze mille six cent quatre vingt dix huit* et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires,

excepté l'une des dites Cautions qui ont eu, sachant, signer, apaisés moyeu ordinaire d'un
voix. *Charles S. Rodier, Maire,*

John P. Sexton
" *Greffier delib. etc.* "

George Fullum
Joseph Beaudoin
moyeu

Moïse Lavigne
J. B. Beaudoin
A. D. Larivière

Pour vraie copie de la minute des présentes, demeuré
en son état.

M. Amour
Archives de la Ville de Montréal

N^o 2697

26 mai 1858.

Bail
par
La Corporation de Montréal
à
George Sullivan.

ARCHIVES MUNICIPALES
DE MONTRÉAL
MUNICIPAL ARCHIVES

PARDYVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* - Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Deaton* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~prochain~~ jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Aimé Senechal Bouchard*

à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Deux* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL, est ainsi fait pour et en considération de la somme de *Sept louis & dix chelins* cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *Trois louis & quinze chelins* dit cours, le premier d' *Avril* prochain et la balance, *Trois louis et quinze chelins* dit cours, le premier d' *Octobre* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus

Joseph Bauden & Joseph Beauchamp tous deux Bouchers

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt-troisième* jour du mois de *Mai* avant midi, mil huit cent *cinquante-huit* sous le Numéro *Deux mille et cent quatre-vingt-deux*

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

Charles S. Rodier Maire

Aimé Senechal

Joseph Bauden

Joseph Beauchamp

W. Bouchard

M. Armand

*Transcrit de la minute des présentes
restée en son lieu*

N^o 2698

26 Mars 1858

Paul

par

Le Capitaine de Montréal

(à)

Monsieur Sénéchal

copie

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MONTREAL ARCHIVES

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Seaton* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps, et espace de six mois, à compter du premier de mai dernier, jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Joseph Beauvoine*, *Bou-*
cher, du _____ même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir:

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Trois* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir:

1° Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2° D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3° Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4° De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *Cinq Louis* cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir: *deux Louis & dix centimes* dit cours, le premier d' *avril* prochain et la balance, *deux Louis & dix centimes* dit cours, le premier d' *octobre* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Morice Lavigne et George Fullum*, tous deux *Bouchers*

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux] et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt-deuxième* jour du mois de *Mai*, _____ avant midi, mil huit cent *vingt-sept*, sous le Numéro *Deux mille sixcent quatre-vingt-huit* et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

excepté le dit Beauvoine sachant écrire, a fait sa
marque ordinaire d'une croix en
lignés / *Joseph X Beauvoine,*
marque

J. P. Seaton " *Morice Lavigne*
Greffier de la dite " *George Fullum*
" " *Charles S. Rodier Maire*
" " *L. B. Bourbonnière. M.*
" " *A. D'Amour. M.*

"*Par vraie copie des minutes des présentes*
devenue en mon étude. en vertu en marge et
promu et bon et en mot régi et nul."

Morice Lavigne Notaire de Montréal

Encreux,
M

N^o 2699

26 mai 1858.

3 Bail
pour
L'incorporation de Montréal,
à
Joseph Beaudoin,
/ //

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MUNICIPAL ARCHIVES

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Stanton* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~prochain~~ jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Daniel Crowley Boucher* —

_____ du même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Quatre* — dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

- 1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.
- 2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.
- 3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.
- 4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *Cinq Louis* — cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *Deux Louis & dix chelins* dit cours, le premier d' *Avril* — prochain et la balance, *Deux Louis et dix chelins* dit cours, le premier d' *Octobre* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Thomas Moore & Laurent Collin tous deux Bouchers* —

_____ du même lieu. LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt-troisième* jour du mois de *Mai* _____ avant midi, mil huit cent *cinquante huit* sous le Numéro *Deux mille sept cent* _____ et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

(Signé) Charles S. Rodier Maire
(Signé) Daniel Crowley
(Signé) Thomas Moore
(Signé) Laurent Collin
(Signé) H. Bourbassière #
(Signé) A. Harrouf #
(Signé) J. P. Stanton
Greffier de la dite Cité
Vrai copie de la minute des présentes restes en mon étude
(Signé) A. Harrouf #

12700

26 Mar 1858

Bail

par

La Corporation de Montréal

à

Daniel Crowley

Copie

ARCHIVES MUNICIPALES
DE MONTRÉAL
MUNICIPAL ARCHIVES

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le Maire, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodière* — Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Seaton* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~dernier~~, jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Moïse Lavigne Boucher* du même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour

lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *vingt* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *Deux Louis & dix chelins* dit cours, le premier d' *avril* prochain et la balance, *deux Louis & dix chelins* dit cours, le premier d' *octobre* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Joseph Beaudoin & George Fullam, tous deux Bouchers*, du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux, et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à PHôtel-de-Ville, ce *vingt sixième* jour du mois de *mai*, *avant* midi, mil huit cent *vingt huit* sous le Numéro *Deux mille sept cent six*

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires *excepté l'un des dites cautions ne sachant écrire* *afait sa marque ordinaire d'un croix,*

(signé) *Charles S. Rodière. Maire.*
Moïse Lavigne
Joseph & Beaudoin
George Fullam
S. B. Harbormière. N.º
A. D'Amour. N.º

J. P. Seaton
Greff. de la dite

Pour vraie copie des minutes des présentes, demeurée en mon étude, un renvoi innuagé approuvé telon, & deux motifs réglés sont joints.

Amour
Archives de la Ville de Montréal

N^o 2701

5

26. Mai 1858.

Bail,
pour
Laboratoire de Montréal,
à
Moïse Laigne,
2701

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MUNICIPAL ARCHIVES

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le Maire, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Robit* Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Seston* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~commencé~~ jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Thomas Moore Boucher* des

_____ même lieu, _____ à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Sept* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRESENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *deux cents* cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *deux cents & dix centimes* dit cours, le premier d' *octobre* prochain et la balance, *deux cents & dix centimes* dit cours, le premier d' *octobre* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Samuel Brunby & Laurent Collet* deux Bouchers du même lieu _____

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux, et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt troisième* jour du mois de *Mars* _____ midi, mil huit cent *vingt quatre* sous le Numéro *deux mille sept cent* _____

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

/Signé/ Charles S. Robit Maire
/Signé/ Thomas Moore
/Signé/ Samuel Brunby
/Signé/ Laurent Collet
/Signé/ J. P. Seston
Greffier de la Cité
Thomas Moore
Samuel Brunby
Laurent Collet
Notaires
Une copie de la minute des présentes
restée en mon étude

A. M. M. M.
Notaires

N. 2703

26 Mai 1858

Paul

par

La Compagnie de Montreal

à

Monsieur More

copie

ADRESSES MUNICIPALES
MONTREAL
MONTREAL ARCHIVES

PARDEVANT LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Robier* ———— Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Sectors* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai *prochain* jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Joseph Baudouin Bouchier* du

_____ même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir:

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Stuit* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir:

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *vingt-cinq* _____ cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir: *vingt-cinq* _____ dit cours, le premier d' *octobre* _____ prochain et la balance, *vingt-cinq* _____ dit cours, le premier d' *octobre* _____ prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Joseph Beauchamp & Gallette* _____ *Reinhardt tous deux Bouchers* _____

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'PHôtel-de-Ville, ce *vingt-cinquième* jour du mois de *Mai* _____ avant _____ midi, mil huit cent *cinquante-huit* sous le Numéro *deux mille sept cent quatre* _____

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

Signé/ Charles S. Robier, Maire
Joseph Beauchamp
Joseph Baudouin
Gottlieb Reinhardt
M. Bouchier

Signé/ /

Voici copie de la minute des présentes
restée en mon étude

M. Bouchier

N^o 2704

26 Mai 1858

Par
Le Capitaine de Montreal

à

Joseph Baudouin

Le Capitaine

RECEVU
LE 26 MAI 1858
PAR LE CAPITAINE BAUDOUIN

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Présents le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles, S. Rodier* — Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Seston* — Greffier de la dite Cité.

Barbant
M.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ^{dernier}, jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Jean Baptiste Pelissier Boucher* du même lieu,

à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Neuf* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *Deux Louis & dix chelins* dit cours, le premier d'*avant* prochain et la balance, *Deux Louis & dix chelins* dit cours, le premier d'*après* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Thomas, Pelissier & Jean Baptiste Pelissier fils tous deux Bouchers*

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour du mois de *Mai* *avant* midi, mil huit cent *cinquante huit* sous le Numéro *Deux mille sept cent cinq*

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires,

<i>[Signature]</i> <i>John P. Seston</i> Greffier	<i>[Signature]</i> <i>Charles S. Rodier</i> Maire
	<i>[Signature]</i> <i>J. B. Pelissier</i>
	<i>[Signature]</i> <i>T. Pelissier</i>
	<i>[Signature]</i> <i>J. B. Pelissier fils</i>
	<i>[Signature]</i> <i>J. B. Boucher</i>
	<i>[Signature]</i> <i>M. J. Pelissier</i>

Vrai copie de la somme des présentes restée en mon Cherté / en son raye / en son raye / en son raye / en son raye

[Signature] *M. J. Pelissier*

N^o 2705

26 Mai 1858

9

Bail

par

La Corporation de Montréal

à

S. Bte Pelletier

Copie

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
RECEIVED

PARDIVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Piché* — Ecuier, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Sexton* — Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~prochain~~, jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Laurent Colletti Pancher* —

du même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour

lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Deux* — dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *vingt louis* — cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir *vingt louis & des cheffins* dit cours, le premier d' *août* — prochain et la balance, *vingt louis & des cheffins* — dit cours, le premier d' *octobre* — prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus

Thomas Moore & Daniel Crowley tous deux Pancher —

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux, et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt sixième* jour du mois de *Mars* ~~prochain~~ — midi, mil huit cent *cinquante huit* sous le Numéro *deux mille sept cent six* —

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires,

[Signature]

[Signature] Charles S. Piché
[Signature] Laurent Colletti Pancher
[Signature] Thomas Moore
[Signature] Daniel Crowley
[Signature] [Signature]

Vrai copie de la minute des présentes
restée en mon étude

[Signature]

N^o 2706

26 Mar 1858

10 — Bail

De par
La Corporation de Montréal

à
Laurant Collier

copie

AMMUNITION FRANÇAISE
MONTREAL
MONTREAL ASSOCIATES

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Présents le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuier, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Scaton* — Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~annuel~~ jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Leon Perome*, ~~locataire~~ *Boucher du* — même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *ouze* — dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *Cinq Louis* — cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *Deux Louis & dix centimes* dit cours, le premier d' *avril* — prochain et la balance, *Deux Louis & dix centimes* — dit cours, le premier d' *octobre* — prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Daniel Crowley & Laurent Collin*, tous deux *Bouchers* —

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt-sixième* jour du mois de *mai* — *avant* midi, mil huit cent *cinquante huit* sous le Numéro *Deux mille sept cent sept* —

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires,

Signé : *Charles S. Rodier, Maire*

" *Leon Perome*

J. P. Scaton
" *Greffier de la dite Cité*

" *Daniel Crowley*

" *Laurent Collin*

" *L. B. Bourbonnais, A. P.*

" *A. D. Amour, A. P.*

*Pour vraie copie des minutes des présentes, de
meures en mon étude, en tout temps*

Amour A.

12707

26 mai 1858.

Bail

par

La Corporation de Montréal,

à

Leon Deroche,

à

ADRESSES IMPRIMÉES
DE LA VILLE DE MONTRÉAL
DE LA VILLE DE MONTRÉAL

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Présents le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuier, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Seaton* — Greffier de la dite Cité.

à couvrir
M

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~prochain~~, jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Therme Lapierre* ~~Comme~~ *mercant de Lord*, du ———— même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Douze* ———— dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* ———— cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *Deux Louis dix chelins* dit cours, le premier d' *août* ———— prochain et la balance, *deux Louis et dix chelins* dit cours, le premier d' *octobre* ———— prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Isaac Girard et Louis Durand*, *Commerçants de Lord* ————

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *vingt-troisième* jour du mois de *mai*, ———— avant midi, mil huit cent *vingt-huit* sous le Numéro *Deux mille sept cent huit* ————

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

excepté le dit promoteur qui ne sachant signer, a fait par un autre ordinaire dans ce cas.

Signé " *Charles S. Rodier, Maire*)
" *John P. Seaton*)
" *Therme Lapierre*)
" *Isaac Girard*)
" *Louis Durand*)
" *S. B. Beaubien, M^o*)
" *A. Durois, M^o*)

Plus vraie Copie de la minute des présentes, de laquelle il résulte que les parties ont signé et apposé leurs signatures et noms.

N^o 2708

26 mai 1858.

Bail
pour
l'incorporation de Montréal,
à
Stéphen Lapierre.

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
MUNICIPAL ARCHIVES

PARDIVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* — Ecuier, résidant en la dite Cité, et assisté de *J. P. Seston* — Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai dernier, jus-
qu'au premier de Novembre prochain, à *Edmond Roujeau Bouchier* du

_____ même lieu,
à ce présent et acceptant Locataire pour
lui-même pendant le dit terme, savoir:

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Seize* — dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir:

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* — cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir: *vingt Louis & dix centimes* dit cours, le premier d'*août* — prochain et la balance, *vingt Louis & dix centimes* dit cours, le premier d'*Octobre* — prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Samuel Broutley & Pomeroy*
Constant Louis deuf Bouchier

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt sixième* jour du mois de *Mai* — *avant* — midi, mil huit cent *cinquante huit* — sous le Numéro *vingt mille sept cent neuf* —

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

signé Charles S. Rodier
Edmond Roujeau Bouchier
Samuel Broutley
Pomeroy
M. Pomeroy

(signé)

présentes restées en mon blinde
Vrai copie de la minute des

M. Pomeroy

(2709) 26 Mar 1858

Paris

15
par
La Corporation de Montréal

Edmond Ruyssens

(copie)

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL
RETRAITÉ / 1858 MS

PARDYVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles, J. Robit* ———— Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John, P. Sexton* Greffier de la dite Cité.

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai ~~commencé~~ jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Messrs St-Charles Bonhomme* de *Laub du même lieu* ———— même lieu,

à ce présent et acceptant Locataire pour

lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *quatorze* ——— dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1° Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2° D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3° Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4° De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *vingt Louis* ——— cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *deux Louis & dix chelins* dit cours, le premier d' *Avant* ——— prochain et la balance, *deux Louis & dix chelins* ——— dit cours, le premier d' *Octobre* ——— prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Isaac Girard & Louis Durand* tous deux *Banquiers* ———

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt-troisième* jour du mois de *Mai* ~~avant~~ ——— midi, mil huit cent cinquante ~~huit~~ sous le Numéro *deux mille sept cent dix* ——— et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires.

(signé) *Charles, J. Robit* Maire

Messrs St-Charles

Isaac Girard

Louis Durand

M. B. Bonhomme #

M. Durand #

Voici copie de la minute des présentes restée

M. Durand #

11

N^o 2710

26 Mars 1858

Bail

par

La Corporation de Montréal

Monsieur Charles

~~_____~~
Copie

ARCHIVES MUNICIPALES
CITY OF MONTREAL
MONTREAL ARCHIVES

PARDEVANT

LES NOTAIRES PUBLICS, pour cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Ville de Montréal, Soussignés.

Furent Presents le MAIRE, les ECHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Charles S. Rodier* Ecuyer, résidant en la dite Cité, et assisté de *John P. Sexton* Greffier de la dite Cité.

comant
M

Lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé, par ces présentes, à titre de Bail à loyer pour le temps et espace de six mois, à compter du premier de mai dernier, jusqu'au premier de Novembre prochain, à *Edmond Richelieu*, *Bouche* même lieu, à ce présent et acceptant Locataire pour lui-même pendant le dit terme, savoir :

La glacière connue et désignée sous le Numéro *Quinze* dans le bas du marché Bonsecours de cette Cité, dont et du tout le dit Locataire dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

LE PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit Locataire s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas directement ou indirectement la dite glacière ou aucune partie d'icelle ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelle.

2^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette Cité.

3^o Le dit Locataire sera tenu et s'oblige de prendre garde, chaque fois, lorsque la porte de la dite glacière sera ouverte, qu'aucun accident arrive à qui que ce soit, le dit Locataire se soumettant dans tous les cas, d'une manière expresse et formelle à tous dépens dommages ou indemnité qui pourraient être causés à qui que ce soit en conséquence.

4^o De tenir la dite glacière nette et en bon ordre durant le présent Bail.

LE PRESENT BAIL est ainsi fait pour et en considération de la somme de *Cinq Louis* cours actuel de cette Province, pour et durant le présent Bail que le dit Locataire promet et s'oblige, bailler et payer au Trésorier de la dit Cité de Montréal, ou à son ordre, comme suit savoir : *deux Louis dix schélin* dit cours, le premier d'*avril* prochain et la balance, *deux Louis et dix schélin* dit cours, le premier d'*octobre* prochain, à peines, etc.

A ces présentes sont intervenus *Edmond Roussseau* & *David Crowley*, *Edmond Roussseau* & *David Crowley*

du même lieu.

LESQUELS, après avoir pris communication du présent Bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit Locataire, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de cette dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent Bail, dont les dites Cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'Exécution duquel, les parties ont fait élection de domicile en leur demeure ordinaire.

FAIT ET PASSÉ, à Montréal, à l'Hôtel-de-Ville, ce *Vingt dixième* jour du mois de *Mai*, *avant* midi, mil huit cent *vingt-huit* sous le Numéro *deux mille sept cent onze*

et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec Nous Notaires

excepté ledit Preneur qui a déclaré ne savoir signer
deux ou trois fois, mais a fait ses marques ordinaires dimes croix

Charles S. Rodier, Maire
Edmond X Richelieu
Edmond Roussseau
David Crowley
J. P. Sexton
J. H. Bourgeois, Ap.

J. G. Gamard, Ap.
pour avoir copie de la minute Chaprimentée, de
meurée sur un feuillet en un seul ruy, et sur un
un relevé en marge approuvé et signé

M. J. J. J.
Archives de la Ville de Montréal

N^o 2611

26 mai 1858.

15

Bail

par

La Corporation des bourgeois

à

Edmond Micheloup

—

ARCHIVES MUNICIPALES

MUNICIPAL ARCHIVES

MUNICIPAL ARCHIVES

N^o 2715

26 mai 1858.

Bail
par

La Corporation des Rentiers,
à

Louis Girard.

ARCHIVES MUNICIPALES
MONTREAL ARCHIVES

Pardevant les Notaires Publics, pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, demeurant à Montréal, District de Montréal, en la dite Province, soussignés :

FURENT PRÉSENTS, le Maire, les Echevins et Citoyens de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Jean Louis Beaudry* Ecuier, résidant en la dite Cité ; assisté de *Charles Hastings* Ecuier, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de Mai prochain, à *M^r Jean Baptiste Ethier* du même lieu, à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir :—

L'ÉTAL numéro *9000* dans le marché *St-Jacques* en cette Cité ; lequel, le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le présent bail est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent, et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

1^o Le locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, le dit Etal ou aucune partie d'icelui, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en icelui :

2^o De ne pas permettre que le dit Etal ou aucune partie d'icelui soit occupé par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés ;

3^o D'obéir et se conformer aux règles et règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité ;

4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque sur son Etal dans le dit marché ;

5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucun autre article que de la viande sur le dit Etal dans le dit marché ;

6^o De ne vendre, ni permettre à d'autres de vendre hors des fenêtres du dit Etal, ou autrement qu'en face du dit Etal et à ceux qui achètent dans l'enceinte du dit marché ;

7^o De tenir le dit Etal, en tout temps net et en bon ordre ; de gratter et laver les billots ou bacheoirs autant de fois qu'il sera nécessaire et qu'il en sera requis par le Clerc du dit marché ou de son ou ses assistants, pour la propreté du dit marché ;

8^o De ne pas obstruer ou embarrasser le passage entre les Etaux du dit marché, en laissant vis-à-vis de son Etal des têtes ou des peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions ou autres viandes salées, ou toute autre chose quelconque ; et de ne suspendre ou n'accrocher de la viande à son Etal dans le dit marché, de manière à s'avancer sur le dit passage, ni de suspendre ou d'accrocher de la viande au-dessus du dit passage dans le dit marché.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Septante* dollars du cours actuel de cette province, faisant pour chaque jour de l'année (les dimanches exceptés) la somme de *deux cents* du dit cours que le dit preneur promet et s'oblige payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque jour, à première demande et requisition.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :—

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourront le devenir, ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession du dit Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires au dit Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre aucune déduction du dit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

3^o Que le dit preneur remplacera à ses frais et dépens chaque vitre ou chassis qu'il ou ses employés aura ou auront brisé ou cassé ; si non le clerc du dit marché ou autre personne compétente fera réparer tel chassis ou vitre aux frais du dit preneur ; à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre le dit preneur.

A CES PRÉSENTES sont intervenus *Charles Hastings*

Compte de ce jour

*J'ai vu l'original de
cette copie de ce jour
le premier de Juin
deux mille jusqu'à ce jour*

du même lieu.

Lesquels, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la Cité, pour sûreté du dit paiement du loyer ci-dessus stipulé et en la manière sus-mentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les cautions font leur propre et personnelle affaire comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit, à l'Hôtel-de-Ville, ce *quatrième* jour du mois d'*Octobre* — mil huit cent soixante *deux* dans l'après-midi, sous le numéro *mille huit cent cinquante* du Répertoire de *J. R. Casavant* l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires.

8 oct / 1862

N^o 3148

27 April 1865

Pardevant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, résidant en la Cité de Montréal, soussignés ;

Furent Présents, le MAIRE, les ÉCHEVINS et CITOYENS de la Cité de Montréal, représentés par le dit Maire *Louis Beaudry* Ecuier, résidant en la dite Cité ; assisté de *Charles Gauthier* Ecuier, Greffier de la dite Cité de Montréal ; lesquels ont reconnu avoir baillé et délaissé par ces présentes à titre de bail à loyer pour le temps et espace d'une année, à commencer du premier jour du mois de mai

à *Thomas Patton* Commerçant du même lieu

à ce présent et acceptant preneur, pour lui-même, pendant le dit terme, savoir— LA CAVE ou MAGASIN connu et désigné sous Numéro *14* dans le Marché Bonsecours, situé sur le niveau de la Rue *des Commissaires* de cette dite Cité, avec aussi une Table ou Etal à côté de la porte de la dite Cave ou Magasin, dont et du tout le dit preneur dit bien savoir et connaître et en être content et satisfait.

Le PRÉSENT BAIL est ainsi fait aux charges, clauses et conditions qui suivent et que le dit preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution du loyer ci-après stipulé, savoir :

- 1^o Le Locataire ne sous-louera en aucun cas, directement ou indirectement, la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux, ou ne disposera autrement d'aucun intérêt qu'il aura en iceux.
- 2^o De ne pas permettre que la dite Cave ou Magasin et le dit Etal ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne que lui-même, sans le consentement spécial du Comité des Marchés.
- 3^o D'obéir et se conformer aux règles et Règlements maintenant légalement établis, ou qui le seront par la suite pour le gouvernement des marchés publics de cette Cité.
- 4^o De ne permettre à aucune autre personne qu'à celle dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans la dite Cave ou Magasin, ou sur son dit Etal.
- 5^o De ne vendre ou d'exposer en vente aucuns autres articles que *des vielles*

6^o Le dit Preneur n'aura pas le droit de faire usage de feu dans la dite Cave ou Magasin et s'oblige de tenir la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal nets et en bon ordre durant le présent bail.

7^o De prendre garde de ne pas répandre dans les lieux loués, de l'eau ou autres liquides quelconques ; le Locataire se soumettant dans tous les cas d'une manière expresse et formelle à tous dépens et dommages qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides.

8^o De ne pouvoir en aucun cas prétendre à aucuns dommages, ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau ou autres liquides quelconques à travers les murs de division tant intérieur qu'extérieur dans ou avoisinant la dite Cave ou Magasin, ou à travers les plafonds ou planchers intérieurs.

9^o De ne pouvoir en aucun cas embarrasser les trottoirs ou l'espace planchéié qui se trouvent devant la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal.

10^o De ne pas surcharger les lieux loués en encombrant les planchers d'un poids trop lourd.

En outre il est expressément convenu, et le présent bail est fait aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la négligence, omission, mépris ou violation par le preneur d'aucune des stipulations contenues aux présentes, ou d'aucune clause des règlements en force ou qui pourraient le devenir ou être faits pour le gouvernement du dit marché, auront l'effet d'annuler immédiatement le présent bail et de lui faire perdre la possession de la dite Cave ou Magasin et la dite Table ou Etal ; et que le dit preneur perdra tout ce qu'il pourra avoir payé sur le dit loyer.

2^o Que le dit preneur fera toutes les réparations nécessaires à la dite Cave ou Magasin, et à la dite Table ou Etal à ses propres frais et sans pouvoir prétendre à aucune déduction du susdit loyer, ou exiger de dépens, dommages et intérêts.

Le présent bail est en outre fait pour et en considération de la somme de *Six*

cents cours actuel de cette Province, faisant et formant par chaque semaine de l'année la somme de *deux cents & dix sept* dit cours, que le dit Preneur a promis et

s'est obligé payer au Trésorier de la dite Cité de Montréal, ou à son ordre, chaque semaine à première demande et réquisition.

A ces Presentes sont Intervenues

Peter Fitzpatrick & Daniel Lyons
tous deux, commerçants, du même lieu

LESQUELS, après avoir pris communication du présent bail, se sont volontairement portés pleiges et cautions solidairement entr'eux et avec le dit preneur, envers les dits Maire, Echevins et Citoyens de la dite Cité, pour sûreté du paiement du loyer ci-dessus stipulé en la manière susmentionnée, ainsi que pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail, dont les dites cautions font leur propre et personnelle affaire, comme principaux obligés.

DONT ET DU TOUT ACTE, pour l'exécution duquel les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures ordinaires.

FAIT ET PASSÉ à Montréal susdit à l'Hôtel-de-Ville, ce vingt-septième jour du mois d'avril mil huit cent soixante deux dans l'après-midi, sous le numéro trois mil cent quarante huit du Répertoire de N. Garand, l'un des Notaires soussignés.

Et après lecture faite aux parties, elles ont signé avec nous Notaires, excepté le dit Fitzpatrick qui a déclaré ne savoir signer de sa main.

Signé J. L. Beaudry, Maire
Chs. G. Laflamme, greffier de la Cité
Thomas Patton
Daniel Lyons
Ed. P. Hachette
Garand N. D.

Une copie de la minute des présentes
demeure en l'étude du notaire soussigné
sus-intervenant et en son domicile

[Signature]
Garand

[Signature]

Marché de Commerce

Massimé

(13148)

27 April 1862

*Bail
par
de Mars 1862*

Thomas Patton

1^{re} Expédition

No 3149

27 April 1865

BEFORE

the undersigned PUBLIC NOTARIES, duly commissioned and sworn in and for that part of the Province of Canada heretofore constituting the province of Lower Canada, residing in the City of Montreal, in the said part of the said Province.

APPEARED AND WERE PRESENT, the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, by the said Mayor *John Louis Blais* Esquire, residing in the said City of Montreal, assisted by *John A. Mackay* City Clerk.

WHO have acknowledged to have let and leased for the time and space of one year, to reckon from and after the first day of the month of May *1865* onto *John A. Mackay*

Patron of the same place, trader

hereto present and accepting Lessee, for himself, during the said term, that is to say:—

THE SHOP No. *100*, in the center of the *Bonsecours*

Market in this City, with which the said Lessee declares to be content and satisfied, having seen and viewed the same.

The present Lease is thus made, subject to the following charges, clauses and conditions, which the said Lessee binds and obliges himself to fulfil and execute without pretending or demanding any diminution or reduction in the rent hereinafter mentioned, viz:

1st. The said Lessee shall not in any instance, directly or indirectly, sublet the said shop or any part thereof, or otherwise dispose of any interest he may have in the same.

2nd. That he shall not permit the said shop, or any part thereof, to be occupied by any person or persons whomsoever, other than himself without the special consent of the Market Committee

3rd. That he shall observe and comply with all the Rules, Regulations and By-Laws now legally established, and that may hereafter be so, for the Government of the public Markets in this City.

4th. That he shall not permit any person or persons, other than those in his employ to sell or expose for sale any article whatsoever in his shop in the said Market.

5th. That the said Lessee shall not sell or expose for sale, any other article than *old cloths*

in his shop in the said Market.

6th. He shall not sell, or permit others to sell, out of the window of the said Shop, or otherwise than in front of the said Shop and to customers within the said Market House.

7th. He shall keep the Shop at all times clean and in perfect order,

8th. He shall not obstruct or encumber the foot path opposite said Shop.

9th. The said Lessee shall not have the right to pretend or demand any damages or indemnity in consequence of leakages of Water or other liquid through the roof, ceiling or division Walls.

The present Lease is moreover made for and in consideration of the sum of *£2* *two pounds*

of the current money of the said Province: forming for each week of the year, the sum of *one pound* of the said current money, which the said Lessee did and doth promise and obliges himself to well and truly pay, or cause to be paid to the Treasurer of the said City, or to his order, each and every week, on the first demand and request for the same.

The present Lease is further made under and with the express stipulations and conditions following, viz:—

1st. That the neglect, omission, disregard or violation on the part of the said Lessee of any of the stipulations herein contained, or of any clause of the Rules, Regulations or By-Laws now in force or which may hereafter be so, shall have the effect of immediately annulling the said Lease and forfeiting the possession by the said Lessee, of the said Shop; and the said Lessee shall then forfeit the rent which he may have paid at that time.

2nd. That the said Lessee shall make and do all such repairs as may be necessary to the said Shop at his own costs and expenses, and without being allowed any reduction in the said rent, damages, interest or compensation.

3rd. That the Lessee shall be liable for any glass or window that he or any person or persons in his employ might or could break, and he shall pay for the same, or cause any such glass or window to be properly and neatly repaired; or the Clerk of the Market shall have the same fixed and repaired at the costs of the Lessee.

AND TO THESE PRESENTS personally intervened:

Peter FitzPatrick & Daniel J. ...
of the same place, traders.

who having taken communication of the present Lease, have voluntarily become bail and security to and with the said Lessee, jointly and severally to and in favor of the said

N^o 3149
27 April 1865

BEFORE the undersigned PUBLIC NOTARIES, duly commissioned and sworn in and for that part of the Province of Canada heretofore constituting the province of Lower Canada, residing in the City of Montreal, in the said part of the said Province.

APPEARED AND WERE PRESENT, the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, by the said Mayor *Leopoldo Louis Beaudry* Esquire, residing in the said City of Montreal, assisted by *John G. Mackay* City Clerk.

WHO have acknowledged to have let and leased for the time and space of one year, to reckon from and after the first day of the month of May *1865* unto *June*

Patton of the same place, trader

hereto present and accepting Lessee, for himself, during the said term, that is to say:—
THE SHOP No. *100*, in the center of the *Persepolis*

Market in this City, with which the said Lessee declares to be content and satisfied, having seen and viewed the same.

The present Lease is thus made, subject to the following charges, clauses and conditions, which the said Lessee binds and obliges himself to fulfil and execute without pretending or demanding any diminution or reduction in the rent hereinafter mentioned, viz:

1st. The said Lessee shall not in any instance, directly or indirectly, sublet the said shop or any part thereof, or otherwise dispose of any interest he may have in the same.

2nd. That he shall not permit the said shop, or any part thereof, to be occupied by any person or persons whomsoever, other than himself without the special consent of the Market Committee

3rd. That he shall observe and comply with all the Rules, Regulations and By-Laws now legally established, and that may hereafter be so, for the Government of the public Markets in this City.

4th. That he shall not permit any person or persons, other than those in his employ to sell or expose for sale any article whatsoever in his shop in the said Market.

5th. That the said Lessee shall not sell or expose for sale, any other article than *old cloths*

in his shop in the said Market.

6th. He shall not sell, or permit others to sell, out of the window of the said Shop, or otherwise than in front of the said Shop and to customers within the said Market House.

7th. He shall keep the Shop at all times clean and in perfect order,

8th. He shall not obstruct or encumber the foot path opposite said Shop.

9th. The said Lessee shall not have the right to pretend or demand any damages or indemnity in consequence of leakages of Water or other liquid through the roof, ceiling or division Walls.

The present Lease is moreover made for and in consideration of the sum of *£2*

two pounds
of the current money of the said Province: forming for each week of the year, the sum of *one pound* of the said current money, which the said Lessee did and doth promise and obliges himself to well and truly pay, or cause to be paid to the Treasurer of the said City, or to his order, each and every week, on the first demand and request for the same.

The present Lease is further made under and with the express stipulations and conditions following, viz:—

1st. That the neglect, omission, disregard or violation on the part of the said Lessee of any of the stipulations herein contained, or of any clause of the Rules, Regulations or By-Laws now in force or which may hereafter be so, shall have the effect of immediately annulling the said Lease and forfeiting the possession by the said Lessee, of the said Shop; and the said Lessee shall then forfeit the rent which he may have paid at that time.

2nd. That the said Lessee shall make and do all such repairs as may be necessary to the said Shop at his own costs and expenses, and without being allowed any reduction in the said rent, damages, interest or compensation.

3rd. That the Lessee shall be liable for any glass or window that he or any person or persons in his employ might or could break, and he shall pay for the same, or cause any such glass or window to be properly and neatly repaired; or the Clerk of the Market shall have the same fixed and repaired at the costs of the Lessee.

AND TO THESE PRESENTS personally intervened:

Peter Fitzpatrick & Daniel Lyons
of the same place, traders

who having taken communication of the present Lease, have voluntarily become bail and security to and with the said Lessee, jointly and severally to and in favor of the said

Lessors acting as aforesaid, for the payment of the aforesaid rent, at the time and in the manner above mentioned, and for the full and entire execution of all the clauses, conditions and stipulations of the said Lease, the whole of which they and each of them do make their own and proper personal affair and debt as principal debtors.

And for the execution hereof the parties have elected their domiciles at their ordinary place of abode.

THUS DONE AND PASSED, at Montreal aforesaid, at the City Hall, on the *Twenty seven* day of *April* in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty *five* in the afternoon, under number *three thousand one hundred & forty nine* in the Repertory of *M. Carand* one of the undersigned Notaries.

These presents having been first duly read to the parties, they have signed with us Notaries. *except the said City Patriarch who is declared to cannot sign his name, after having been required to sign by the said Notaries*

Sydney J. L. Beaudry, Mayor
Ch. Blackmore, City clerk
Mrs. Patton
Daniel Lyons
Ed. Friskette N.D.
M. Carand N.D.

one copy of the minute of the said lease remained in the office of the notary undersigned

M. Carand

Book No. 1
No. 3149
27 April 1865
Carand
The Mayor etc
Thomas Patton
and City Patriarch
M. Carand Notary

N^o 3150

27 April 1865

BEFORE

the undersigned PUBLIC NOTARIES, duly commissioned and sworn in and for that part of the Province of Canada heretofore constituting the province of Lower Canada, residing in the City of Montreal, in the said part of the said Province.

APPEARED AND WERE PRESENT, the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, by the said Mayor Esquire, residing in the said City of Montreal, assisted by *A. B. Mackay* City Clerk.

WHO have acknowledged to have let and leased for the time and space of one year, to reckon from and after the first day of the month of May unto

Dutton of the same place, trader

hereto present and accepting Lessee, for himself, during the said term, that is to say:—
THE SHOP No. *412*

Market in this City, with which the said Lessee declares to be content and satisfied, having seen and viewed the same.

The present Lease is thus made, subject to the following charges, clauses and conditions, which the said Lessee binds and obliges himself to fulfil and execute without pretending or demanding any diminution or reduction in the rent hereinafter mentioned, viz:

- 1st. The said Lessee shall not in any instance, directly or indirectly, sublet the said shop or any part thereof, or otherwise dispose of any interest he may have in the same.
- 2nd. That he shall not permit the said shop, or any part thereof, to be occupied by any person or persons whomsoever, other than himself without the special consent of the Market Committee.
- 3rd. That he shall observe and comply with all the Rules, Regulations and By-Laws now legally established, and that may hereafter be so, for the Government of the public Markets in this City.
- 4th. That he shall not permit any person or persons, other than those in his employ to sell or expose for sale any article whatsoever in his shop in the said Market.
- 5th. That the said Lessee shall not sell or expose for sale, any other article than *old clothes* in his shop in the said Market.
- 6th. He shall not sell, or permit others to sell, out of the window of the said Shop, or otherwise than in front of the said Shop and to customers within the said Market House.
- 7th. He shall keep the Shop at all times clean and in perfect order,
- 8th. He shall not obstruct or encumber the foot path opposite said Shop.
- 9th. The said Lessee shall not have the right to pretend or demand any damages or indemnity in consequence of leakages of Water or other liquid through the roof, ceiling or division Walls.

The present Lease is moreover made for and in consideration of the sum of *three pounds*

of the current money of the said Province: forming for each week of the year, the sum of *Two Dollars & 75 cents & 1/2* of the said current money, which the said Lessee did and doth promise and obliges himself to well and truly pay, or cause to be paid to the Treasurer of the said City, or to his order, each and every week, on the first demand and request for the same.

The present Lease is further made under and with the express stipulations and conditions following, viz:—

- 1st. That the neglect, omission, disregard or violation on the part of the said Lessee of any of the stipulations herein contained, or of any clause of the Rules, Regulations or By-Laws now in force or which may hereafter be so, shall have the effect of immediately annulling the said Lease and forfeiting the possession by the said Lessee, of the said Shop; and the said Lessee shall then forfeit the rent which he may have paid at that time.
- 2nd. That the said Lessee shall make and do all such repairs as may be necessary to the said Shop at his own costs and expenses, and without being allowed any reduction in the said rent, damages, interest or compensation.
- 3rd. That the Lessee shall be liable for any glass or window that he or any person or persons in his employ might or could break, and he shall pay for the same, or cause any such glass or window to be properly and neatly repaired; or the Clerk of the Market shall have the same fixed and repaired at the costs of the Lessee.

AND TO THESE PRESENTS personally intervened:

Peter Aubrey Barnett & David Lyons
of the same place, trader

who having taken communication of the present Lease, have voluntarily become bail and security to and with the said Lessee, jointly and severally to and in favor of the said

Lessors acting as aforesaid, for the payment of the aforesaid rent, at the time and in the manner above mentioned, and for the full and entire execution of all the clauses, conditions and stipulations of the said Lease, the whole of which they and each of them do make their own and proper personal affair and debt as principal debtors.

And for the execution hereof the parties have elected their domiciles at their ordinary place of abode.

THUS DONE AND PASSED, at Montreal aforesaid, at the City Hall, on the ~~twentieth~~ day of ~~February~~ in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty ~~two~~ in the ~~noon~~ noon, under number ~~three thousand~~ in the Repertory of ~~the~~ one of the undersigned Notaries.

These presents having been first duly read to the parties, they have signed with us Notaries, except the said City Clerk who has declared to cannot sign his name after having been required to sign by the said Notaries.

Signed J. L. Beaudry Mayor
Chs. Elie Mayor, City Clerk
Thomas Patton
Daniel Lyons
Ed. P. Duch. Notary
M. Garand Notary

One copy of the minutes of the said lease remained in the office of the Notary under written

[Signature]

[Vertical signatures and stamps:]
1065
March 1862
N. 3152
29/12/1861
Garde
for Mayor
Thomas Patton
Notary

N^o 3151
27 April 1865

BEFORE

the undersigned PUBLIC NOTARIES, duly commissioned and sworn in and for that part of the Province of Canada heretofore constituting the province of Lower Canada, residing in the City of Montreal, in the said part of the said Province.

APPEARED AND WERE PRESENT, the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, by the said Mayor *[Signature]* Esquire, residing in the said City of Montreal, assisted by *[Signature]* City Clerk.

WHO have acknowledged to have let and leased for the time and space of one year, to reckon from and after the first day of the month of May *[Signature]* unto

Patton of the same place, trader

hereto present and accepting Lessee, for himself, during the said term, that is to say:—
THE SHOP No. *[Signature]*

Market in this City, with which the said Lessee declares to be content and satisfied, having seen and viewed the same.

The present Lease is thus made, subject to the following charges, clauses and conditions, which the said Lessee binds and obliges himself to fulfil and execute without pretending or demanding any diminution or reduction in the rent hereinafter mentioned, viz:

1st. The said Lessee shall not in any instance, directly or indirectly, sublet the said shop or any part thereof, or otherwise dispose of any interest he may have in the same.

2nd. That he shall not permit the said shop, or any part thereof, to be occupied by any person or persons whomsoever, other than himself without the special consent of the Market Committee.

3rd. That he shall observe and comply with all the Rules, Regulations and By-Laws now legally established, and that may hereafter be so, for the Government of the public Markets in this City.

4th. That he shall not permit any person or persons, other than those in his employ to sell or expose for sale any article whatsoever in his shop in the said Market.

5th. That the said Lessee shall not sell or expose for sale, any other article than *old clothes* in his shop in the said Market.

6th. He shall not sell, or permit others to sell, out of the window of the said Shop, or otherwise than in front of the said Shop and to customers within the said Market House.

7th. He shall keep the Shop at all times clean and in perfect order,

8th. He shall not obstruct or encumber the foot path opposite said Shop.

9th. The said Lessee shall not have the right to pretend or demand any damages or indemnity in consequence of leakages of Water or other liquid through the roof, ceiling or division Walls.

The present Lease is moreover made for and in consideration of the sum of *100* *pounds*

of the current money of the said Province: forming for each week of the year, the sum of *10* *pounds* of the said current money, which the said Lessee did and doth promise and obliges himself to well and truly pay, or cause to be paid to the Treasurer of the said City, or to his order, each and every week, on the first demand and request for the same.

The present Lease is further made under and with the express stipulations and conditions following, viz:—

1st. That the neglect, omission, disregard or violation on the part of the said Lessee of any of the stipulations herein contained, or of any clause of the Rules, Regulations or By-Laws now in force or which may hereafter be so, shall have the effect of immediately annulling the said Lease and forfeiting the possession by the said Lessee, of the said Shop; and the said Lessee shall then forfeit the rent which he may have paid at that time.

2nd. That the said Lessee shall make and do all such repairs as may be necessary to the said Shop at his own costs and expenses, and without being allowed any reduction in the said rent, damages, interest or compensation.

3rd. That the Lessee shall be liable for any glass or window that he or any person or persons in his employ might or could break, and he shall pay for the same, or cause any such glass or window to be properly and neatly repaired; or the Clerk of the Market shall have the same fixed and repaired at the costs of the Lessee.

AND TO THESE PRESENTS personally intervened:

Peter Fritz Perreault & Donald B. Lyons of the same place, trader

who having taken communication of the present Lease, have voluntarily become bail and security to and with the said Lessee, jointly and severally to and in favor of the said

Lessors acting as aforesaid, for the payment of the aforesaid rent, at the time and in the manner above mentioned, and for the full and entire execution of all the clauses, conditions and stipulations of the said Lease, the whole of which they and each of them do make their own and proper personal affair and debt as principal debtors.

And for the execution hereof the parties have elected their domiciles at their ordinary place of abode.

THUS DONE AND PASSED, at Montreal aforesaid, at the City Hall, on the _____ day of _____ in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty _____ in the _____ noon, under number *three thousand* _____ in the Repertory of _____ one of the undersigned Notaries.

These presents having been first duly read to the parties, they have signed with us Notaries: *over; & the said Holy Patrick who has declared to cannot sign his name after having been required to sign by the said Notaries*

- J. L. Beaudry Mayor*
- Chas. Gauthier, City Clerk*
- Thomas Patton*
- Daniel Lyons*
- Ed. P. Trichette M.P.*
- M. Garand M.P.*

One copy of the minutes of the said Case, preserved in the office of the Notary underwritten

[Signature]

[Vertical signatures and stamps]
1000
Thomas Patton
The Mayor
27
1865
1857
Monsieur Bonhomme

N^o 932

10 Mars 1876

BAIL

PAR

La Cité de Montréal

L. A. Lesieur

L'An mil huit cent soixante-et-seize le dixième jour du mois de Mars

Devant M^r. J. Godfroy Papineau
notaire public soussigné, demeurant en la cité de Montréal, dans le District de Montréal, en la Province de Québec,

A Comparu : La Cité de Montréal
corps politique et incorporé ayant son bureau de
l'administration en la dite Cité de Montréal, représentée
et agissant aux présentes par son Honorable
Maire de la dite Cité, William Hoels Kingston,
seigneur, Docteur en médecine, résidant en la dite
Cité.

Laquelle "La Cité de Montréal", agissant comme
soudit a, par ces présentes, donné à loyer pour le terme
d'une année à compter du
premier Mai prochain (1876)

à Louis Adolphe Lesieur, marchand
épiciers, de la dite Cité de Montréal

à ce présent et acceptant locataire pour lui-même

savoir

Un magasin ou boutique, à un seul étage, en
devant occupé par M^r. Louis Rivet et actuelle-
ment occupé par le dit Lesieur lui-même
dans la Bâtisse du marché Bonsecours, en la
dite Cité de Montréal, ouvrant sur la rue
St Paul, et comprenant une porte et deux
fenêtres, dont une de chaque côté de la
dite porte, le dit magasin séparé en
deux par un colombage.

Ainsi que le tout se trouve présentement sans en rien excepter ni réserver, le locataire déclarant
le bien connaître et n'en point désirer plus ample désignation.

jusqu'à la fin
du présent bail

CE BAIL est fait sujet à toutes les charges et obligations légales et de droit auxquelles les locataires sont tenus et auxquelles il n'est par les présentes fait aucune novation ni dérogation, et de plus pour et moyennant la somme de *six cents piastres* de loyer

lequel loyer le dit locataire s'oblige *personnellement* de payer à la dite bailleuse représentante légale, par ~~paiement à l'Hotel de Ville~~ *au bureau du Trésorier de la Cité sur reçu ou quittance* de ce dernier en quatre paiements égaux et trimestriels de cent cinquante piastres chacun.

et on a marchandises
sols tables de valeur
suffisante pour assurer
le paiement du loyer
ci-dessus stipulé et
l'exécution de toutes
les charges et conditions
du présent bail. De faire
dans les dits lieux toutes
les réparations néces-
saires et utiles qui pour-
raient être à faire pen-
dant la durée du présent
bail.

le premier desquels paiements écherra et deviendra dû le *premier* jour du mois prochain, pour les autres paiements être faits *le premier jour de chaque mois* et ainsi continus de ~~chaque~~ *trismois en trismois*

CE BAIL est fait en outre aux charges, clauses et conditions suivantes que l'Edil locataire s'oblige d'exécuter, savoir :

De garnir les dits lieux de meubles et effets ⁽²⁾ suffisants pour répondre d'une année de loyer ;
D'entretenir les dits lieux de toutes réparations locatives et de les rendre à la fin du présent bail dans la condition où ils sont actuellement, sauf les détériorations ordinaires, les accidents causés par le feu, et autres accidents et cas fortuits dont le dit locataire ne sera pas responsable ;

De ne faire aucune change de site ou d'additions sans une permission expresse et par écrit de l'Edil bailleuse ;

D'abandonner sans indemnité, à l'expiration de ce bail, toutes les améliorations et additions faites aux dits lieux, si elles sont reprises par le bailleuse, sinon de les enlever et de rétablir les dits lieux en bon état ;

De confier, sans pouvoir exiger aucune indemnité, toutes grosses réparations ou les réparations urgentes qui ne peuvent pas être faites par le bailleuse, et de permettre à la dite bailleuse ou ses employés d'entrer en aucun temps durant les heures d'affaires dans les lieux loués par les présentes dans le but de voir s'ils sont tenus en bon ordre et dans le but d'y faire tous travaux ou ouvrages considérés nécessaires pour mettre ou conserver en bon ordre les lieux présentement loués ou ceux qui y sont contigus ;

De chauffer convenablement, pendant la froide saison, les lieux présentement loués, à peine de tous dommages ;

D'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée et suivant les conditions de ce bail ;

D'entretenir en bon état les tuyaux à l'eau et de renvoi, les robinets, bassins, cabinets, éviers, closets, conduits et canaux, et la bailleuse sera tenue en aucun cas de contribuer à leur réparation ou entretien ;

De satisfaire à toutes les charges de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de faire faire le ramassage des ordures et de faire visiter les privés à ~~chaque~~ *fois* quand le soin sera et suivant les règlements municipaux ;

De payer tout surcroît ou augmentation de prime que les bureaux d'Assurance par lesquels les dits lieux seront assurés pourront exiger en conséquence du négoce ou genre d'affaires qui y sera exercé durant le dit terme ;

De ne pouvoir faire usage dans les dits lieux d'aucune huile végétale ou composition à éclairage défendue par les règlements des Compagnies d'Assurance contre le feu, à peine de tous dépens et dommages-intérêts et de résiliation du présent Bail ;

De ne pouvoir sous-louer en tout ou en partie les dits lieux ;

De payer la taxe de l'eau et toutes les taxes et cotisations générales et spéciales, qui seront imposées sur les dits lieux, durant le dit terme, y compris la taxe des écoles de la Cité et toute taxe qui pourrait être imposée par suite et à raison d'aucune somme votée pour venir en aide à aucune compagnie de chemin de fer, ou autre entreprise quelconque ;

De permettre pendant les quatre mois qui précéderont la fin de ce bail, que les dits lieux soient visités, en tous temps durant le jour, par ceux qui désireront les louer, et que la dite bailleuse y appose des affiches à cette fin et en cas de vente ;

Dans le cas où le dit locataire deviendrait en faillite et ferait une cession de biens, le présent bail, par ce fait, cessera d'être nul et de nul effet après l'expiration de l'année de bail courante, sans qu'il soit besoin d'un avis à cet effet de la part de la dite bailleuse, au cas où la dite faillite ou à toute autre personne que ce soit, paraitrait toutefois que cette faillite soit déclarée au moins trois mois avant l'expiration de la dite année de bail, ou en cas contraire, le dit bail ne cessera de produire son effet qu'à l'expiration de l'année suivante ;

De payer le coût des présentes, et d'une copie pour la dite Bailleuse. De se soumettre pendant toute la durée du bail aux règlements de police et du Département de la Ville de la dite Cité de Montréal concernant les lieux loués par le

Le rachat ou la vente des chemins se fera, mettront les lieux loués toutes les fois qu'il en sera besoin, et généralement les tenir dans un état continu de propriété.

De ne faire aucuns changements de gradation, altérations dans les lieux loués sans en avoir préalablement obtenu permission par écrit des bailleurs. Dans le cas où tels changements et augmentations auroient été faits avec la permission des bailleurs, comme susdit, le locataire sera considéré comme propriétaire de la valeur ajoutée; au cas contraire tout ce que le locataire ajoutera sera la propriété des bailleurs, sans indemnité s'ils jugent à propos de le garder, sinon le locataire remettra les lieux loués dans le même état et condition qu'il les a eu pris.

De ne pas occuper les lieux loués ou aucune partie d'eux comme résident en, soit pour lui-même soit pour sa famille, pour qu'il gère, soit, non plus qu'y tenir cabaret ou taverne, mais au contraire, de ne les employer que pour un magasin ou boutique d'épicerie, ~~ou autre~~ seulement.

De ne jamais introduire dans les lieux loués, de l'huile de poisson, de la camphre, de l'essence de térébenthine, de la mélasse, du sirop ou autres substances de nature à occasionner des dommages tant à l'édifice même qu'aux voisines d'un côté et de l'autre du dit magasin, à cause de l'infiltration, de la suintement, de la malpropreté ou autres inconvénients nuisibles qui entraînent généralement telles substances.

Cette clause est tellement de rigueur, et son commencement que la première contravention à icelle, aura l'effet d'annuler immédiatement le présent bail, avec droit à la dite bailleuse de recourir en sus tous de frais, dommages et intérêts en résultant.

De prendre garde de ne pas verser dans les lieux loués de l'eau ou d'autres liquides généralement, le locataire se soumettant, dans tous les cas, d'une manière expresse, à tous dépens, dommages et intérêts qui pourraient être causés à qui que ce soit par l'infiltration de tels liquides et promettant de les payer à premier avis et demande, à quelque somme qu'ils se monteront.

De ne pouvoir en aucuns cas prétendre à aucun dommages ou indemnité à raison d'aucune infiltration d'eau, huiles ou autres liquides généralement quelconques à travers les murs de division tant intérieurs qu'extérieurs qui se trouvent dans ou à proximité des lieux loués ou à travers les plafonds ou les planchers supérieurs.

Et pour l'exécution des présentes, les dites parties ont élu leur domicile, savoir :

Le locataire aux lieux sus-loués, et la dite bailleuse en son ~~ancien~~ ^{actuelle} domicile, aux lieux sus-officiers ou lieu d'affaires sus-mentionnés, auxquels lieux

Fait et Passé en la dite Cité de Montréal,

les jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, sous le numéro ~~deux~~ ^{neuf} cent trente deux du répertoire des actes du dit ~~Notaire~~ ^{J. Godfroy Papi'neau} notaire soussigné, qui a gardé les présentes en minute en son Etude. Et après lecture faite aux parties, elles ont signé

en présence du dit notaire qui a aussi signé

(Signé) L. O. Lesieur
W. Mc. Kingston Mayor
(L.P.) — " — Chs. Glackmeyer City Clerk
J. G. Papi'neau N. P.

Vraie Copie de la minute des Présentes demeurée de record en l'étude du Notaire soussigné. Trois cent six mots rayés sont nuls. Deux renvois en marge paraphés sont bons.

J. Papi'neau
Archives de la Ville de Montréal

No. 932

10 Mars 1876

BAIL

PAR

La Cité de Montréal

L. A. Lesieur

^{pièce}
COPIE.

J. G. Papineau